



Arrêt

n° 120 873 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et vous êtes un maure de la tribu des Ouled Nasser. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous savez que vous êtes homosexuel depuis vos quinze ans. Vous ne le dites à personne. En juin 2009, vous entamez une relation avec un homme. Vous gardez votre liaison secrète. Le 16 janvier 2013, vous êtes surpris par un de vos amis en train de faire l'amour avec votre petit ami. Votre ami prévient votre tante. Ce même jour, vos oncles viennent chez vous accompagné de votre tante et de la police. Vos oncles commencent à

vous frapper et votre tante tente de vous protéger. Vous êtes emmené au Commissariat de Ksar, où vous rencontrez un juge qui vous dit que ce que vous avez fait est interdit. Vous restez détenu jusqu'au 21 janvier 2013, jour où vous êtes ramené chez vous avec l'interdiction de quitter Nouakchott. Vous décidez de quitter le pays.

Le 8 mars 2013, vous quittez la Mauritanie par voie maritime. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2013 et introduisez votre demande d'asile le 18 mars 2013.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre pour votre vie en raison du fait que votre famille souhaite que vous soyez tué. Vous craignez également vos autorités en raison de votre fuite pendant votre libération provisoire. Vous expliquez être parti avant d'être jugé car vous alliez être tué ou condamné à vie (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 9). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes avec vos autorités et expliquez n'avoir jamais eu d'autres problèmes car vous viviez en secret avec votre copain jusqu'à ce que vous soyez découvert (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 10). Vous n'invoquez pas d'autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 20 et Rapport d'audition du 16 septembre 2013, p. 6).

Tout d'abord, le Commissariat général relève des contradictions sur des éléments fondamentaux entre vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général et celles que vous avez faites à l'Office des étrangers. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers vous dites avoir été surpris par une amie le 16 janvier 2013, avoir reçu la visite de votre famille deux jours plus tard, soit le 18 janvier 2013, avoir été emmené chez un de vos oncles avant d'être conduit le lendemain devant le tribunal (cf. Questionnaire, question 3.5). Alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous dites avoir été surpris par un ami, le 16 janvier 2013, avoir reçu la visite de votre famille et de la police le même jour et avoir été conduit directement au Commissariat de Ksar (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 8 à 11). Le Commissariat général note également que quand il vous est demandé lors de votre seconde audition quand vous avez été arrêté, vous répondez le 15 janvier 2013 (cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2013, p. 5). Invité à vous en expliquer vous dites que c'était entre le 15 et le 16, ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant, puisque vous avez toujours parlé du 16 janvier 2013 au cours de votre première audition au Commissariat général. Interrogé sur les autres contradictions relevées, vous expliquez toutes les différences constatées par le fait que vous avez été interrogé en arabe lors de votre audition à l'Office des étrangers (cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2013, pp. 5, 6, 7). Vous expliquez parler un peu l'arabe et ne pouvoir vous comprendre qu'avec quelqu'un qui parle le hassanya (cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2013, pp. 6, 7).

Cependant, le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas crédibles. En effet, il ne ressort à aucun moment du questionnaire rempli à l'Office des étrangers que vous ne vous compreniez pas avec l'interprète ou que vous ayez signalé un problème dû à votre méconnaissance de l'arabe. D'ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous confirmez vos déclarations, vous répondez par l'affirmative (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 10) sans signaler que vous auriez connu des problèmes. De même, le Commissariat général remarque, que dans votre déclaration à l'Office des étrangers, il est indiqué que vous parlez arabe (cf. Déclaration OE, point 10). Sur votre document d'inscription il est indiqué que vous souhaitez être auditionné en arabe. Enfin, lors de votre audition, vous avez indiqué parler le hassanya et l'arabe (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 3). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'une méconnaissance linguistique explique les nombreuses contradictions relevées dans le déroulement des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, les différences relevées entre vos déclarations successives entachent sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous avez affirmé n'avoir eu de relation qu'avec un seul homme (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 18 et Rapport d'audition du 16 septembre 2013, pp. 3, 4). Cependant, vos dires

concernant votre partenaire et votre relation avec celui-ci sont à ce point lacunaires, qu'elles n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de cette relation. Ainsi, vous avez été questionné longuement sur votre partenaire (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 13 à 18), Hassan Ould Ahmed, personne avec laquelle vous aviez une relation amoureuse depuis 2009 (cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2013, p. 13). Vous expliquez qu'il passe six mois en mer avant de revenir à Nouakchott pendant 45 jours, période où vous voyez tous les jours (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 14).

Spontanément vous n'avez rien pu dire sur lui à part que c'est un jeune qui est bien, sérieux, pas problématique, qu'il vous soutenait financièrement et qu'il aime jouer aux cartes, Internet et au foot (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 14, 15). Vous ne dites rien d'autre.

Lorsque des questions précises vous sont posées vous pouvez donner quelques informations comme son lieu et sa date de naissance, son ethnie, sa religion, le nom de ses frères et leur travail mais lorsque vous êtes invité à le décrire précisément, vous dites seulement qu'il est grand, bien formé, costaud, qu'il fait 1m72 (cf. Rapport d'audition du 36 avril 2013, p. 16). Lorsque de nouvelles questions vous sont posées, vous ajoutez qu'il a un long nez, des yeux noirs, qu'il est rasé et qu'il préfère porter le pantalon au boubou (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 16). Interrogé sur ses loisirs, vous dites que quand il ne travaille pas, il vient chez vous, que vous sortez et que quand il part à Ayoun vous ne faites rien (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 16). Sur son caractère, vous dites qu'il est posé, attentif, organisé, qu'il est calme et ne s'occupe que de ses affaires sans pouvoir illustrer vos propos (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 16).

Vous êtes également resté en défaut de nous donner des informations précises sur votre relation sentimentale. Ainsi, invité à dire ce que vous faisiez ensemble, vous dites que vous restiez à la maison et que vous faisiez l'amour. Invité à en dire d'avantage, vous ajoutez que vous faisiez des barbecues et du thé. Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez « On faisait des promenades et du sexe » (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 17). Interrogé sur des événements particuliers, des anecdotes, des souvenirs que vous avez de cette relation, vous dites que depuis que vous le connaissez, il vous fait que du bien et que vous avez que de bons souvenirs (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 17). Questionné sur ce que vous faisiez quand vous sortiez ensemble, vous dites seulement qu'il vous amène dans sa voiture, que vous restez sur les dunes de sable et que parfois il vous amène à des cascades (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 17).

Considérant qu'il s'agit de la seule relation que vous ayez eu au cours de votre vie, que celle-ci durait depuis 2009, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'élément reflétant cette relation sentimentale.

Dès lors, le Commissariat général estime que votre relation avec cet homme n'est pas établie et par conséquent votre détention qui ferait suite à la découverte de cette même relation ne l'est pas non plus.

Ceci d'autant plus, qu'interrogé sur votre détention de cinq jours au Commissariat de Ksar, vos déclarations restent lacunaires et imprécises et ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement été détenu. Ainsi lorsqu'il vous est demandé de parler du temps que vous avez passé enfermé, vous dites avoir été frappé, emmené au palais de justice où vous avez avoué au juge être homosexuel. Invité à en dire plus, vous dites que les policiers vous versaient de l'eau et que parfois vous ne mangiez pas. Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous ajoutez que vous étiez agressé verbalement et qu'il y avait une permanence entre les policiers. Vous dites que le matin vous étiez emmené chez le juge et que vous y restiez jusque 14h (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 19, 20). Vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 20).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention, que celle-ci a duré cinq jours, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, pp. 8, 9). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits à la base de votre arrestation, ni de la détention qui s'en est suivie.

Enfin, le Commissariat général, n'est pas convaincu non plus par votre orientation sexuelle. En effet, une importante contradiction a de nouveau été relevée entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations au Commissariat général. Ainsi, vous expliquez avoir pris réellement conscience de

vosre homosexualité à l'âge de quinze ans et que votre tante et vos proches ont tenté d'influer sur votre orientation sexuelle mais en vain (cf. Questionnaire, point 3.5). Alors qu'à l'audition au Commissariat général, vous expliquez que votre famille n'était pas au courant de votre homosexualité, jusqu'à ce que votre ami vous surprenne (cf. Rapport d'audition du 26 avril 2013, p. 18 et Rapport d'audition du 16 septembre 2013, p. 3). Confronté à cette contradiction, vous dites que personne dans votre famille n'était au courant de votre homosexualité et que si la personne a écrit ça, c'est que ce n'est pas vrai (cf. Rapport d'audition du 16 septembre 2013, p. 6). Le Commissariat général ne peut se contenter de vos explications, dans la mesure où vos déclarations vous ont été relues et que vous avez signé votre questionnaire. De plus, l'agent de l'Office des étrangers est une personne neutre qui n'a aucun intérêt à vous nuire.

Dès lors, au vu de cette importante contradiction et du fait que votre seule relation amoureuse avec un homme a été remise en cause dans la présente décision, le Commissariat général estime que l'orientation sexuelle que vous tentez de présenter dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas crédible.

A l'appui de votre demande d'asile vous remettez la copie de votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) qui atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en apportant quelques précisions sur le partenaire du requérant.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision entreprise et, à titre principal, d'accorder la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet des contradictions sur des éléments fondamentaux de sa demande entre le questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse et l'audition elle-même, notamment sur la date à laquelle il aurait été surpris avec son ami et les événements qui en ont découlé. Elle considère en outre que ses propos restent très lacunaires sur son partenaire et sur sa relation. Elle estime par ailleurs que les propos du requérant sur sa détention sont lacunaires et imprécis et ne permettent pas de considérer qu'il a effectivement été détenu. Elle n'est pas convaincue non plus de l'orientation sexuelle du requérant. Elle relève à cet effet que ce dernier déclare avoir réellement pris conscience de son homosexualité à l'âge de quinze ans et que sa tante et ses proches ont tenté d'influer sur son orientation sexuelle alors qu'il déclare à l'audition que sa famille n'était pas au courant jusqu'à ce qu'ils le surprennent. Elle remarque ensuite que les documents qu'il dépose sont en lien avec des éléments qui ne sont pas remis en cause et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que dans le cadre des réponses aux questions du questionnaire préparatoire à l'audition, les questions ont été posées au requérant en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas. Elle rappelle qu'il a déclaré qu'il a quitté l'école en quatrième primaire et qu'à cet âge il n'est pas certain qu'il ait maîtrisé avec certitude la langue arabe. Elle estime en outre que le requérant a pu répondre de manière précise aux questions posées sur sa relation surtout eu égard à son profil. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère qu'aucun élément objectif n'est mis en avant dans la décision attaquée afin d'établir que la détention du requérant n'a pas pu avoir lieu. Elle estime en particulier que les déclarations et les réponses du requérant relatives à l'entretien qu'il a eu avec le juge sont resituées dans leur contexte et reflètent plus clairement le déroulement de l'audition alors que dans le motif de l'acte attaqué ceux-ci sont pris isolément pour leur attribuer un caractère imprécis et lacunaire. Quant à l'orientation sexuelle du requérant, elle estime qu'il a donné des précisions suffisantes et plausibles. Elle rappelle en outre qu'il a insisté sur les problèmes de traduction rencontrés dans ses réponses au questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le requérant reste très lacunaire sur sa relation, son partenaire, sa détention et qu'il en découle que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le questionnaire préparatoire a été rempli en langue arabe, langue que le requérant déclare en termes de requête *« qu'il est inexact et incomplet, ainsi que l'affirme la partie adverse dans la décision attaquée que le requérant parle arabe et donc le maîtrise parfaitement »* (sic),

Le Conseil observe que l'indication de la faiblesse de la connaissance de la langue arabe par le requérant n'apparaît clairement que dans le cadre de la deuxième audition du requérant devant la partie défenderesse. Ni le questionnaire préparatoire daté du 20 mars 2013, ni l'audition du 26 avril 2013 devant la partie défenderesse ne se font l'écho desdites faiblesses linguistiques du requérant. Ainsi dans la « déclaration » datée du 20 mars 2013 (v. dossier administratif, pièce n°23) et dans le rapport de l'audition du 26 avril 2013, le requérant a précisé parler respectivement *« arabe »* et *« hassanya, arabe »*. Aussi la contestation par la requête des premières contradictions relevées par la décision attaquée apparaît comme étant très faible quand bien même le requérant n'aurait été scolarisé en arabe que jusqu'en quatrième primaire.

En tout état de cause, les deux auditions effectuées devant les services de la partie défenderesse se sont ensuite déroulées en langue hassanya, langue que maîtrise parfaitement le requérant et dont l'examen a pu mettre en évidence des lacunes importantes amenant à considérer le récit du requérant comme étant dépourvu de crédibilité.

3.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse a jugé, à juste titre, que le requérant est resté lacunaire sur son partenaire et sur la détention alléguée. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querrellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle se focalise en effet sur les problèmes de traduction entre le questionnaire préparatoire et l'audition mais n'apporte ensuite aucune explication ou justification quant aux nombreuses lacunes relatives au partenaire du requérant malgré les diverses questions posées par la partie défenderesse quant à ce. Dans le même ordre d'idées, le Conseil considère qu'il ressort du dossier administratif et particulièrement des deux rapports d'audition que le requérant reste imprécis quant à sa détention, élément déterminant de sa demande d'asile et ne peut ainsi la tenir pour établie.

3.7 Le Conseil peut aussi conclure au vu des éléments du dossier, dont il ressort que le requérant ne fait état d'une relation homosexuelle qu'avec un seul homme, et au vu des propos divergents relatifs au contexte dans lequel le requérant aurait découvert son homosexualité, que l'orientation sexuelle du requérant manque elle-même de crédibilité.

3.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour se voir octroyer la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE